PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim

2 rue Marie Curie
68500 Merxheim

Références : 0006700444_2026_07_31_ARCONIC_VIIC_AN_SEC
Code AIOT : 0006700444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim implanté 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait partie des actions menées dans le contexte des alertes sécheresse déclarées dans le département du Haut-Rhin durant l'été 2026.

Référentiel réglementaire :

- Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim
- 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim
- Code AIOT : 0006700444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de MERXHEIM, ARCONIC produit des feuilles et des bobines d'aluminium prépeintes principalement pour les applications de façade, de toiture, de signalisation ainsi que de construction intérieure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Éléments à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet
3	Exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat 1 relève une non-conformité relative à l'absence de synthèse trimestrielle sur les volumes d'eau. Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade sous réserve de remise en conformité sous les délais prescrits, car celle-ci, sans impact direct sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, est par ailleurs susceptible d'être corrigée sans difficulté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Éléments à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Éléments à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : *I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :* *1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;* *[…]*
Constats : L'exploitant a transmis les informations relatives aux points de prélèvement et de rejet des eaux. Une partie des ressources proviennent du pompage dans la nappe phréatique d'Alsace. Par ailleurs, le réseau municipal d'eau potable de Merxheim couvre les besoins en eau sanitaire. Concernant les rejets, les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration (STEP) d'Issenheim, tandis que les eaux pluviales de toiture sont évacuées dans le cours d'eau du Schlekenbach. Les rapports mensuels de suivi indiquent les débits prélevés dans les nappes, dans le réseau d'eau, ainsi que les quantités rejetées vers la station d'épuration et le Schlekenbach. Les valeurs de référence, fixées par l'exploitant pour un fonctionnement standard, s'élèvent à 71,8 m^3/jour pour les prélèvements en nappe et à 3,4 m^3/jour pour ceux issus du réseau, soit un total inférieur à 100 m^3/heure. Un bilan mensuel des volumes d'eau prélevés, consommés et rejetés est établi. Des synthèses annuelles des volumes d'eau sont produites, mais les synthèses trimestrielles, requises par la réglementation, n'ont pas été communiquées à l'Inspection des installations classées. L'exploitant n'ayant pas établi des synthèses trimestrielles, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. S'agissant d'une non-conformité documentaire, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peut être par ailleurs, aisément corrigée, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Évolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :
[...]
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées la listes des améliorations mise en place pour réduire la consommation d'eau :

Description	Réduction sur les volumes d'eau	Date de réalisation
Vannes de sécurité sur TARs	500 m^3/h par incident	2021
Filtre autonettoyant sur station ED	1000 m^3/an	2024
Circuit fermé sur réseau incendie	1500 m^3/an	2024/2025
Relevé automatique eau puits	NA	Juin 2026

Ainsi que les investissements envisagés :

Description	Gain estimé
Géo-cooling	9800 m^3/an
Dry cooler / adiabatique	3800 m^3/an

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; *[...]*
Constats : Les bilans annuels transmis par l'exploitant font état d'une diminution significative des volumes d'eau prélevés. En effet, les données indiquent un prélèvement total de 33 158 m^3/h en 2018, contre 23 345 m^3/h en 2025, soit une réduction de 29,5 %. Cette baisse des volumes de prélèvement permet à l'exploitation de bénéficier des exemptions prévues par la réglementation en vigueur. Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite